

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 53. Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises	250,000 »	
Art. 54. Prix de transports afférents au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	3,000 »	
Art. 55. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	3,200,000 »	
Art. 56. Prix des abonnements aux journaux et paiements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers. .	600,000 »	
		12,131,000 »
Total des recettes et des dépenses pour ordre.		22,381,000 »

270. — 24 MAI 1856. — *Arrêté royal portant clôture de la session législative de 1855-1856.* (Monit. du 28 mai 1856.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la Constitution ; Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1855-1856 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

271. — 25 MAI 1856. — *Loi autorisant la concession du chemin de fer de Contich à Lierre* (1). (Monit. du 30 mai 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à concéder le chemin de fer, en partie construit aux frais de l'État, de Contich à Lierre, à la compagnie du chemin de fer de Lierre à Turnhout, aux mêmes clauses et conditions que celles auxquelles ladite compagnie est concessionnaire de ce dernier chemin de fer ; toutefois, pour la section de Contich à Lierre, il ne sera garanti par l'État à la compagnie aucun minimum d'intérêt.

Art. 2. Le gouvernement pourra, en outre,

autoriser la compagnie prémentionnée à faire circuler son matériel sur le chemin de fer de l'État entre la station de Contich et celle d'Anvers, et entre cette dernière station et l'entrepôt.

Les conditions auxquelles cette autorisation sera donnée seront arrêtées de commun accord entre le ministre des travaux publics et la compagnie.

Art. 3. Les dispositions relatives au parcours de la route de Contich à Anvers, reprises aux art. 11 et suivants de la convention, seront annuellement révoquables, en se prévenant trois mois d'avance.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics M. A. DUMON.

272. — 25 MAI 1856. — *Loi qui proroge l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1853, concernant les péages sur le chemin de fer de l'État* (2). (Monit. du 30 mai 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1853 (*Bulletin officiel*, no 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1857.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 mai 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1170). — Rapport par M. Prévinaire le 31 mai. — Discussion et ajournement le 21 nov. — Deuxième rapport le 4 mars 1856. — Discussion les 2, 3 et 4 avril. — Adoption au premier vote le 4 avril. — Discussion relative au vote définitif et adoption de l'ensemble du projet le 8, par 43 voix contre 41.

Rapport au sénat par M. Gillès de 's Gravenwezel

le 16 mai. — Discussion le 17 mai et adoption le 20, par 23 voix contre 2 et 1 abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 15 avril 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1155). — Rapport par M. Jacques le 22 avril. — Discussion et adoption le 23 avril, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. de Ryckman de Winghe le 17 mai. — Discussion le 20 mai et adoption le 21, à l'unanimité.